

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo .....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique .....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays .....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

##### PRESIDENCE

1997

4 Jan. — Décret n° 001/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....	49
10 Jan. — Décret n° 002/PR portant création de la Société de location de Matériel.....	49
10 Jan. — Décret n° 003/PR portant dérogation aux dispositions des articles 2, 3, et 6 du décret 94-039/PR du 10 Juin 1994 et fixant le montant limite des prestations et travaux à réaliser dans le cadre du projet sectoriel des transports et du fonds d'entretien routier (FER).....	50
15 Jan. — Décret n° 004/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....	51

##### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

10 Jan. — Arrêté n° 004/MIS portant avancement d'échelon.....	52
10 Jan. — Arrêté n° 005/MIS portant titularisation.....	53

##### MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1997

3 Jan. — Décision n° 002/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement.....	53
---	----

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1997

7 Jan. — Arrêté n° 003/MENR portant autorisation d'ouverture probatoire de l'école privée laïque d'enseignement général dénommée Ecole St. Christophe.....	53
7 Jan. — Arrêté n° 009/MENR portant autorisation d'ouverture probatoire du collège d'enseignement Général dénommé "Institut Félix Couchoro".....	53
7 Jan. — Arrêté n° 014/MENR portant autorisation d'ouverture probatoire du collège d'enseignement Général dénommé "Collège Arc-En-Ciel".....	53
7 Jan. — Arrêté n° 15/MENR portant Admission Définitive des professeurs stagiaires d'enseignement du Troisième degré au certificat dans les collèges d'enseignement Général (CAP-CEG).....	54

##### MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

Arrêtés portant fin à un détachement, portant admission à la retraite, arrêté rapportant l'arrêté n° 306.....	54
---	----

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

1997

6 Jan. — Arrêté n° 001 Rapportant les arrêtés n° 6/MDRET du 19-1-94 et 32/MDRET/MDR/CAB du 19-9-94 portant nominations.....	54
---	----

**DIVERS****CAISSE DE RETRAITES DU TOGO****1997**

- 15 Jan. — Décision n° 11/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. da MATHA SANTANNA Kodjo Sokemawu. 54
- 15 Jan. — Décision n° 12/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FOLI Ayi Akpéyédzé..... 55
- 15 Jan. — Décision n° 13/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu AKARAWATO Halilou Moitabou..... 55
- 15 Jan. — Décision n° 14/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants accordée à M. DOUTCHOGNA Komlan..... 55

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**DECRETS  
PRESIDENCE**

**DECRET N° 97-001/PR du 4 Janvier 1997 portant  
nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée :

**D E C R E T E :**

Article Premier — A l'occasion de sa visite d'Amitié et de Travail au TOGO, du 4 au 5 janvier 1997, Son Excellence Monsieur Thabo MBEKI Vice-Président de la République d'Afrique du Sud - est élevé à titre étranger à la Dignité de GRAND-OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Janvier 1997

Le Président de la République

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 97-002/PR du 10 Janvier 1997 portant création  
de la Société de Location de Matériel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du Cadre Institutionnel et Juridiques des Entreprises Publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E**

Article Premier — Il est créé une Société d'Etat dénommée Société de Location de Matériel (SLM), dont les actions sont entièrement détenues par l'Etat.

La Société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

Art. 2 — La Société a pour objet la gestion, la maintenance et la location de matériels des travaux publics et de genie civil.

Art. 3 — Le siège social de la Société est fixé à Lomé et peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 — Le capital social de la Société est fixé à la somme de 300 millions de F CFA divisé en 30.000 actions de 10.000 F CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 — La Société est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Equipement et sous la tutelle de gestion du Ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 6 — Le Ministre de Tutelle Technique définit en collaboration avec le Ministre chargé des entreprises publiques la politique générale de la Société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 — Le Ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 — La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé du Ministre chargé des Entreprises Publiques, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Plan, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Travaux Publics.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (04) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la

société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes

Il adresse au Gouvernement un rapport annuel sur l'état de la société.

Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le Directeur Général et la Société.

Art. 9 — La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 — Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 — La société est gérée par un Directeur Général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et émoluments.

Art. 12 — En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant, après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant à des personnes morales de droit public.

Art. 13 — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 14 — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le Ministre des Mines, de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre des Sociétés d'Etats et du Développement  
de la Zone Franche

**Payadowa BOUKPESSI**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

**Barry Moussa BARQUE**

Le Ministre des Mines, de l'Equipe-ment, des Transports  
et des Postes et Télécommunications

**Tchamdja ANDJO**

**DECRET N° 97-003/PR du 10 Janvier 1997 portant dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret 94-039/PR du 10 juin 1994 et fixant le montant limite des prestations et travaux à réaliser dans le cadre du projet sectoriel des transport et du fonds d'entretien routier (FER)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre des Mines, de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 93-006 du 04 août 1993 portant code des marchés publics et notamment en son article 100 ;

Vu le décret n° 94-039 du 10 Juin 1994 fixant la limite des travaux entraînant la rédaction obligatoire d'un marché ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982, fixant les modalités d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 Août 1996, portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE :

Article Premier — Il est dérogé aux dispositions des articles 2 alinéa 2, 3 et 6 du décret n°94-039/PR du 10 Juin 1994, portant fixation de la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres et du montant limite de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire d'un marché.

Art. 2 — Est fixée à Cinquante Millions (50.000.000) de francs CFA la limite à laquelle il peut être passé un marché de travaux, fournitures et services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adjudication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas, le contrat ne peut intervenir qu'après consultations d'au moins trois (3) entreprises.

Art. 3 — 1°) Lorsque le montant du marché est supérieur à CINQUANTE MILLIONS (500.000.000) de francs inférieur à CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA marché est passé rès consultation restreinte d'au moins cinq (5) entreprises.

2°) Les offres seront déposées à la Commission Nationale des Marchés pour attribution.

3°) Le marché est alors dressé par le Directeur du Projet, visé par le Directeur Général des Travaux Publics, signé par le Ministre Chargé des Travaux Publics et le Ministre du Plan ou leurs représentants dûment mandatés et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant dûment mandaté.

Art. 4 — Lorsque le montant du marché est compris entre cent (100) et cinq cent (500) millions de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert. Il est alors visé par les autorités prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 — 1°) Lorsque le montant du marché est supérieur à cinq cent (500) millions de F CFA, le marché sur appel d'offres ouvert est passé sur autorisation préalable du Premier Ministre.

2°) Le marché est alors approuvé par le Premier Ministre.

3°) Dans tous les cas, le délai maximum de signature d'un marché (c'est-à-dire de la première à la dernière signature) est fixé à cinq (5) jours ouvrables. Passé ce délai, le marché est considéré approuvé et mis en exécution immédiate par le Ministère chargé des Travaux Publics.

Art. 6 — 1°) Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur à cinquante millions (50.000.000) francs CFA, la rédaction d'un marché est obligatoire.

2°) Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas cinquante millions (50.000.000) FRANCS CFA, les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires.

Art. 7 — 1°) Les commandes prévues au point 2 de l'article précédent qui prennent la forme de lettres de commandes sont soumises aux visas du Directeur du Projet, du Directeur Général des Travaux Publics et approuvées par le Ministre Chargé des Travaux Publics.

2°) Celles qui prennent la forme de simples bons de commande sont visées uniquement par le Directeur du Projet et approuvées par le Directeur Général des Travaux Publics.

3°) Les rapports d'analyse, les preuves de demande de prix, les lettres et bons de commande relatifs aux travaux, fournitures et services sont communiqués à la Direction du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan pour contrôles à posteriori en relation avec les services de contrôle du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8 — La présente dérogation s'applique exclusivement aux marchés conclus dans le cadre de l'exécution du Projet Sectoriel des Transports et de ceux d'Entretien Routier imputés sur le Fonds d'Entretien Routier.

Art. 9 — Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Janvier 1997

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre, Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports  
et des Postes et Télécommunications  
**Tchamdja ANDJO**

*DECRET N° 97-004/PR du 15 Janvier 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992;

Vu le Décret n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée;

**D E C R E T :**

**Article Premier :** A l'occasion de la fête de la Libération Nationale (13 janvier 1997), les personnalités ci-après sont nommées à titre étranger dans l'ordre du Mono.

**Est fait commandeur**

— M. Bara DIOUF - Journaliste

**Sont faits officiers**

— M. Pierre EHLINGER - Secrétaire Général de la Mairie d'Amboise.

— M. GUY LEBLEU - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire d'Amboise

— M. Jean-Claude JACOB - 2<sup>e</sup> Adjoint

— M. Robert FRECHET - 3<sup>e</sup> Adjoint

— M. Denis TABAILLOUX - 4<sup>e</sup> Adjoint

— Docteur Jacques RIGAL - 5<sup>e</sup> Adjoint

— Mme Janine ADAM - Conseillère du Maire d'Amboise

— Mme Ginette FERRASSON - Conseillère du Maire d'Amboise

— M. Manuel MOREAU - Directeur de Société.

— Professeur Raymond VERDIER - Directeur de Recherche de 1<sup>re</sup> classe

- M. François SOUDAN - Journaliste - Rédacteur en Chef à Jeune Afrique
- M. Georges DAVIS - Journaliste
- Pasteur Jacques GIRAUD — Révérend-Pasteur

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Janvier 1997

**Gnassingbé EYADEMA**

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

**ARRETE N° 4/MIS du 10/01/97** — *Les fonctionnaires ci-dessous désignés relevant du corps de la Police Nationale sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :*

**Corps des Commissaires de Police au grade de Commissaire Divisionnaire de Police 3<sup>e</sup> éch. (ind.2650)**

09-07-96 : ASSINGUIME Kodjo, n° mle 01819-Q, Commissaire Divisionnaire de 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des Officiers de Police au grade d'Officier de Police de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon (ind.1450)**

22-07-96 : BADAGBOR Koffi, n° mle 005971 - M Officier de Police de 2<sup>e</sup> Classe 5<sup>e</sup> éch.  
 -" : TCHAKEI Essotakou, n° mle 007656-A Officier de Police de 2<sup>e</sup> Classe 5<sup>e</sup> éch.  
 -" : KPEGBA D. Novinyo, n° mle 006900-E, -"  
 -" : TONTASSE Komi Pakidam n° mle 006945 - B  
 -" : KPATCHA M. ALI, n° mle 005997-F -"

**Au grade d'Officier de Police de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (ind. 1350)**

22-07-96 : DOLIKE Bawlan, n° mle 007611-D, Officier de Police de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 -" : NABINE Gbati Piou, n° mle 006917-X -" -"  
 -" : TSOGBE Kwadjo, n° mle 006946-L -" -"

17-08-96 : TCHALLA Balakimwé, n° mle 035066-U -"

**Au grade d'Officier de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind. 1150)**

17-08-96 : TSALA-SAMA T. Kokou, n° mle 034929-B Officier de Police de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des Officiers de Police Adjoint**

**Au grade d'Officier de Police Adjoint de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> éch. (ind. 1200)**

17-08-96 : AKAKPO K. Ossan, n° mle 005443-M, Officier de Police Adjoint de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

**Au grade d'Officier de Police Adjoint de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> éch. (ind. 1000)**

02-10-95 : YOVO K. Dodji, n° mle 006949-P, Officier de Police Adjoint 2<sup>e</sup> Cl. 5<sup>e</sup> éch.

**Corps des grades et Gardiens de la Paix**

**Au grade de brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 900)**

02-06-96 : LABOKO Kasso, n° mle 007821 - F , Brigadier-Chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon  
 02-10-96 : GNASSINGBE Atéssoli-Léléng, n° mle 006882-C, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon

**Au grade de brigadier de Police de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 825)**

01-03-92 : SIMOUA Miabalo, n° mle 007281-B, Brigadier de Police de 4<sup>e</sup> échelon.  
 01-10-93 : NATOR K; Sadj, n° mle 009080-S -" -"  
 01-10-93 : SAMA Botcho, n° mle 009089-T, -" -"

**Au grade de Gardien de la Paix de 8<sup>e</sup> échelon (ind. 630)**

25-06-96 : BARKOLA Essohanam, n° mle 018198-N, Gardien de la Paix de 7<sup>e</sup> échelon  
 07-08-96 : KPAIKPAI Akaa, n° mle 019884-E -" -" -"

**Au grade de Gardien de la Paix de 7<sup>e</sup> échelon (ind. 590)**

15-08-96 : BIREGAH Kpamsa, n° mle 025736-S, Gardien de la Paix de 6<sup>e</sup> échelon

**Au grade de Gardien de la Paix de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 470)**

07-07-96 : AMAH Itouma, n° mle 037971-D, Gardien de la Paix de 3<sup>e</sup> échelon

Le présent acte, prend effet au point de vue solde à compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

ARRETE n°5/MIS du 10/01/97 — Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, intégrés à titre exceptionnel par arrêté n°054/MID du 05 Avril 1995, sont titularisés dans leur corps respectif pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1996.

Il s'agit de :

MM — DJONOU Yaovi Agbéko, n° mle 036478-Q, Officier de Police.  
 — MALOU Abalo, n° mle 005999-Z, Officier de Police Adjoint.  
 — KATCHOW Abété, n° mle 019879-R, Officier de Police Adjoint.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1996.

DECISION N° 2/MPAT/DGPD/DFCEP du 03/01/97 — Est autorisé le virement au profit de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF), à son compte N° 320371468004000 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Agence Circulaire Lomé, la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) de Francs CFA dans le cadre de l'appui au programme de développement de la Zone Franche.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipeement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipeement (B.I.E) Gestion 1996; Code Financement 11001, Code Imputation 210003/4311, CF n° 32 du 05 Septembre 1996.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté N° 3/MENR du 7/1/97 — Une autorisation probatoire d'un an est accordée à Mme DOSREIS Akossiwa épse SOWANOU pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé "ECOLE ST CHRISTOPHE".

Cet établissement fonctionnera dans les locaux sis au quartier Bolou-Modji, commune de Tsévié.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n° 053/MENRS du 22 mars 1994, portant Conditions d'Agrement des Etablissements Privés d'Enseignement des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Degrés.

Mme DOS-REIS Akossiwa épse SOWANOU s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MENR du 7/1/97 — Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. AYIVI Folly Demanya pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du deuxième degré dénommé "INSTITUT Félix COUCHORO".

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis à Aflao-Soviépé (AVE MARIA) au bord de la route Lomé-Kpalimé, commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n° 053/MENRS du 22 mars 1994, portant Conditions d'Agrement d'Ouverture des Etablissements Privés Laïcs d'Enseignement des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Degrés.

M. AYIVI Folly Demanya s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le Directeur de l'Enseignement du Deuxième Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14/MENR du 7/1/97 — Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. RAHIMI Firouz pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du deuxième degré dénommé "COLLEGE ARC-EN-CIEL".

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis dans le quartier Nyékonakpoè, non loin du Lycée Français, commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n° 053/MENRS du 22 mars 1994, portant Conditions d'Agrement d'Ouverture des Etablissements Privés Laïcs d'Enseignement des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Degrés.

M. RAHIMI Firouz s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le Directeur de l'Enseignement du Deuxième Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 15/CRT-DP du 7/1/97 — Sont déclarés définitivement admis à l'Examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Généraux (CAP-CEG), les Professeurs Stagiaires de l'Enseignement du Troisième Degré dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	N° Mle	Discipline Enseignée	Etablissement	Date d'Effet
TEDIE Maké Ahindé	035843-V	Philosophie	Lycée de Sotouboua	1 <sup>er</sup> janvier 1990
ZONOU Yao	038319-H	Mathématique	" de Tsévié	1 <sup>er</sup> janvier 1991
ADJIWANOU Dodzi Toho	038283-D	Mathématique	" Nyékonakpoè	1 <sup>er</sup> janvier 1991
AGBEKPONOU Komlan	038292-E	Mathématique	" Agbalépédogan	1 <sup>er</sup> janvier 1992
KOULEWONOU Akouété	027038-Y	Anglais	" Zébévi	1 <sup>er</sup> janvier 1994
GANDA Maguiradila	036160-J	Histo-Géo	" Tokoin	1 <sup>er</sup> janvier 1995
AZOBLY-KATCHAN Comla A.	038306-U	Mathématique	" Zébévi	1 <sup>er</sup> janvier 1995
NTSOUKPO Fafavi Yawa	036159-H	Histo-Géo	" Nyékonakpoè	1 <sup>er</sup> janvier 1995
PASSAH Kossi Amenyo	039791-Z	Mathématique	" Agbalépédogan	1 <sup>er</sup> janvier 1996
TCHASSI Tchopeta	039840-A	Histo-Géo	" Agbalépédogan	1 <sup>er</sup> janvier 1996
SEGLA Akossiwavi Mana Délali	039836-W	Histo-Géo	" Gbényedzikopé	1 <sup>er</sup> janvier 1996
AYISSOU Kwao Comi	039788-W	Anglais	" Agbalépédogan	1 <sup>er</sup> janvier 1996
EYESSI Egbenyimon	039857-T	Philosophie	" Gbényedzikopé	1 <sup>er</sup> janvier 1996
AMANA Pidipatcha	039858-C	Français	" Sotouboua	1 <sup>er</sup> janvier 1996
NAPO Kossiwa	039856-J	Sciences Nat.	" Sokodé	1 <sup>er</sup> janvier 1996
AKAKPO Yawavi	039834-C	Philosophie	" Sotouboua	1 <sup>er</sup> janvier 1996
KOGBE Kosi Agbéko	039850-L	Anglais	" Tsévié	1 <sup>er</sup> janvier 1996

#### MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 03/MPEFP du 7-1-97 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1996 au détachement de Mme BIAKOUYE Abra Dédéli, n° Mle 007800-A, attaché d'administration de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de l'Eglise Evangélique Presbytérienne du Togo.

L'intéressée est remise à la disposition du Ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale.

Arrêté n° 04/MPEFP du 7-1-97 — Mme BIAKOUYE Abra Dédéli, n° Mle 007800-A, attaché d'administration de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'Ecole Nationale de Formation Sociale est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 conformément aux dispositions de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 06/MPEFP du 8-1-97 — Est rapporté l'arrêté n° 0306/METFP du 11 avril 1996 portant admission à la retraite de Mme BLAKIME Awa-Wissalou, épouse DOGO, n° mle 003046-Q, inspectrice de l'éducation nationale de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Inspection des Jardins d'Enfants de la Région Maritime.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté n° 1/MAEP/CAB du 6/1/97 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés N° 06 / MDRET du 19 / 01 / 94 et N° 32/MDRET/MDR/CAB du 19-09-94 portant nomination, en ce qui concerne respectivement M. Cami Kossivi NOUAME et Comlan SOSSOU.

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 octobre 1996.

#### DIVERS

#### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 11/CRT-DP du 15/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 75%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT TREISE MILLE DEUX CENT SEIZE (393 216) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. da MATHA SANT'ANNA Kodjo Sokemawu, agent spécialisé principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. da MATHA SANT'ANNA Kodjo Sokemanu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 23 janvier 1966

Komi Dométo, né le 19 août 1967

Komlan F. Mensah, né le 20 mai 1969

Luc Rodrigue, né le 11 août 1972.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 au titre de l'enfant Améyo Eglo née le 31 mars 1973 et de 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au titre de son enfant Afiwa Sika née le 7 juin 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX (58 982) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 à SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (78 643) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 et à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE (98 304) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

M. da MATHA SANT'ANNA Kodjo Sokemawu pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Améyo Eglo, née le 31 mars 1973

Afiwa Sika, née le 7 juin 1974

Komlanvi, né le 27 novembre 1979

Amélé Dodji, née le 20 mars 1982

Ayaovi Sitou, né le 19 juillet 1984.

Les retenues restant dues par M. da MATHA SANT'ANNA Kodjo Sokemawu au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 12/CRT-DP du 15/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905 004) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. FOLLY Ayi Akpéyédzé, Greffier principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel judiciaire, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FOLLY Ayi Akpéyédzé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 15 mars 1961

Folivi, né le 14 novembre 19962

Kokoè, née le 25 août 1964

Kangni, né le 03 août 1966

Adakou, née le 28 juillet 1968

Adama, né le 27 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE UN (226 251) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

M. FOLLY Ayi Akpéyédzé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales à titre de son 7<sup>e</sup> enfant Foli Demanya né le 31 mars 1983.

Décision n° 13/CRT-DP du 15/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AKA-RAWATO Bouraïma Fouléra, née ABORI, épouse de feu AKARAWATO Halilou Moitabou, inspecteur en chef des PTT 2<sup>e</sup> échelon en retraite décédé le 03 août 1992 (indice 1900, pourcentage 80 %) une pension de veuve au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632 460) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (126 492) Francs pour compter du 26 juillet 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Atcha-Agoudassélé, né le 10 janvier 1974

Atchowa Babitonou, née le 1<sup>er</sup> août 1974

Couco Rafiou, né le 21 novembre 1976

Akem Kandé, Roukéatou, née le 18 mai 1980

Abdoul-Wassiou Afo, né le 11 octobre 1981

Atey Aboudoul-Majidou, né le 26 octobre 1982

Abdou-Rachid Alley, né le 4 décembre 1984

Akem Hamidatou, née le 09 mai 1986

Koko Rachidatou, née le 11 août 1988

Chéyidatou, née le 23 avril 1989

Hayidatou, née le 23 avril 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ATTE-OUDEY Issah Atcha chargé de leur tutelle.

Décision n° 14/CRT-DP du 15/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordé à M. DOUTCHOOGNA Komlan, instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1550, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 de 15 % à 25 % de sa pension principale NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967 416) FRANCS l'an au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 06 juin 1976

Kodjo, né le 19 mars 1979

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241 854) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966 et à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (253 947) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. DOUTCHOOGNA Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Kossivi, né le 06 juin 1976

Kodjo, né le 19 mars 1979.